

Publié le - 5 MAI 2026

**Arrêté n° 2026-93  
Correspondant Défense**

LE MAIRE DE LA CHAPELLE DES FOUGERETZ

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-18 ;  
Vu la circulaire du 26 octobre 2001 du Secrétaire d'Etat à la Défense, chargé des anciens combattants ;  
Vu la circulaire du 18 février 2002 du Secrétaire d'Etat à la Défense, chargé des anciens combattants ;  
Vu l'instruction du 24 avril 2002 du Secrétaire d'Etat à la Défense, chargé des anciens combattants ;  
Vu la circulaire du 27 janvier 2004 du Ministre de la Défense ;

Considérant l'intérêt de développer le lien entre la Nation et les forces armées au niveau local ;  
Considérant la nécessité de désigner un correspondant défense au sein du conseil municipal ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Lionel BRODIER, conseiller municipal délégué à la Tranquillité Publique et à la Citoyenneté, est désigné Correspondant Défense de la Commune de La Chapelle des Fougeretz.

**Article 2 :** Le correspondant défense est l'interlocuteur privilégié des autorités militaires locales. Il est chargé notamment :

- de relayer les informations relatives à la défense nationale ;
- de participer aux actions de sensibilisation à l'esprit de défense ;
- de contribuer au devoir de mémoire et aux commémorations.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis à la préfecture ainsi qu'au délégué militaire départemental.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A La Chapelle des Fougeretz, le 4 mai 2026

Notifié le : 5 Mai 2026



Le Maire

Christèle GASTÉ



NOTA – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.